



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-*567*

portant mise en demeure faite à la société MAGOTTEAUX SA de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune d'Aubrives (08320)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3, sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. [...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4396 délivré le 06 novembre 1997 à la société MAGOTTEAUX SA pour l'exploitation d'une fonderie de métaux et d'alliages ferreux sur le territoire de la commune de Aubrives au 1 bis rue du général Sarrail concernant notamment les rubriques 2551 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 - LuP/DeF - n°26/161 du 07 mai 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 avril 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 07 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 22 mai 2026 dans le délai imparti.

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF – n°26/242 du 10 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas des rétentions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les sols, les eaux de surface et les eaux souterraines seraient potentiellement impactées en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGOTTEAUX SA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MAGOTTEAUX SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 398 563 et dont le siège social est situé rue du Général Sarraill à Aubrives (08320), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au 1 bis rue du Général Sarraill à Aubrives (08320), les dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en mettant en place les rétentions des eaux en cas de déversement ou d'incendie selon les dispositions de l'article précité, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MAGOTTEAUX SA et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Aubrives (08320).

Charleville-Mézières, le **31 JUIL. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,



Sophie HENNIAUX

